



Décision n° DECISION-13/26  
Nature de l'acte : 1.4 Autres types de contrat

Envoyé en préfecture le 03/04/2026  
Reçu en préfecture le 03/04/2026  
Publié le 19/05/2026  
ID : 069-216901413-20260330-DECISION\_13\_26-AR



**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE AVEC L'ASSOCIATION DE-CI DE-LA POUR LA REPRESENTATION DU SPECTACLE « A TABLE ! » LE 21 NOVEMBRE 2026**

Le Maire de la commune de Mornant,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**Vu** la délibération 23-26 en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,

**CONSIDERANT** que la commune de Mornant souhaite proposer un spectacle dans le cadre de la programmation de la médiathèque municipale Louis Calaferte le samedi 21 novembre 2026,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De signer un contrat avec l'association « De-ci De-là », Mairie, 2 place de l'Hôtel de Ville, 42410 Pélussin pour le spectacle « A table » à la médiathèque municipale Louis Calaferte le samedi 21 novembre 2026,

**ARTICLE 2** : Le montant de la prestation s'élève à 715.79 € TTC.

**ARTICLE 3** : Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et publiée dans les formes habituelles.

**ARTICLE DERNIER** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 30 mars 2026

Le Maire,

  
Renaud PFEFFER



**CONTRAT DE CESSION  
du droit d'exploitation d'un spectacle  
(Art1icle 279b. bis du CGI)**

ENTRE LE5 SOUSSiGNÉS:

**ASSOCIATION De-ci De-là (loi 1901)**

**Mairie, 2 Place de l'Hôtel de ville**

**42410 Pélussin**

Tél 07 76 18 29 35

N° DE SIRET : **45045381600024**

Code APE: **9001 Z**

N° de Licence spectacles: **PLATESV-R-2025-001927**

Non assujettie à la TVA

Représentée par **Madame Réjane Badiou en sa qualité de Présidente.**

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part.

**Médiathèque municipale de Mornant**

**Parc Saint Charles, 2 rue serpaton**

**69440 Mornant**

N° DE SIRET : **216 901 413 00015**

Représentée par **Monsieur Renaud Pfeffer agissant en qualité de Maire**, dûment habilité pour contracter

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part.

ensemble dénommés « les parties »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIIT:

A • LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle:

**À Table !**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**Amandine Brenier (interprétation)**

**Aude Maury (mise en scène)**

B • L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation suivant

Médiathèque municipale Parc Saint Charles, 2 rue serpaton 69440 Mornant



dont LE PRODUCTEUR déclare connaître les caractéristiques techniques. En outre, le PRODUCTEUR déclare et s'engage à produire son spectacle sous les conditions d'aménagement convenues avec l'ORGANISATEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 • OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité, le:

**SAMEDI 21 novembre 2026 à 10h10**

**Jauge enfants et adultes compris : 60 spectateurs**

#### ARTICLE 2 • OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

#### ARTICLE 3 • OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteurs SACD et SACEM.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### 1 ARTICLE 4 • PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur **présentation de facture**, la somme de : **670,00 € TTC** (six cent soixante dix euros).

Les frais de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR pour un montant de **45,79 € TTC**.

Soit un total de **715,79 € TTC** (sept cent quinze euros et soixante dix neuf centimes).

l'ORGANISATEUR prendra en charge directement les 2 repas des artistes.

TVA non applicable, art. 293B du CGI

**ARTICLE 5 • MONTAGE-DÉMONTAGE-RÉPÉTITION**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 21 novembre 2026 à 8h pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

**ARTICLE 6 • ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

**ARTICLE 7 • ENREGISTREMENT DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**ARTICLE 8 • PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué de la manière suivante : Par mandat administratif dans un délai maximum de 4 semaines après les représentations.

**ARTICLE 9 • ANNULATION DU PRÉSENT CONTRAT**

Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

**ARTICLE 10 • COMPÉTENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

**ARTICLE 11 • NOMBRE TOTAL DE REPRESENTATIONS**



Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle A Table ! a été représenté moins de 171 fois depuis sa création.

Fait à Pélussin le 20 février 2026 (en 2 exemplaires)

le présent contrat comporte 4 pages

\* Faire précéder les signatures de la mention manuscrite : « Lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR\*

Mme Réjane BADIOU,  
Présidente

L'ORGANISATEUR\*

Mr Renaud Pfeffer  
Maire

*Lu et approuvé*